

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DAMIEN LACHAT, DEPUTE (UDC) INTITULEE "VIA SICURA : PROBLEMES LIES A LA SEQUESTRATION DES VEHICULES ?" (N° 2654)

Nous sommes en mesure de répondre à vos questions relatives à la mise en application du programme Via sicura et en particulier en ce qui concerne la séquestration des véhicules, comme suit :

- 1) Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant la séquestration de véhicules ?

La séquestration n'est pas une mesure systématique et inconditionnelle en cas de délit de chauffard. Selon la volonté du législateur, la confiscation est réservée aux quelques rares cas extrêmes de violation des règles de la circulation routière (art. 90a al. 1 LCR). Cette mesure doit rester une ultima ratio. Il n'y a donc pas de concept global concernant la séquestration de véhicules dans le Canton du Jura, le nombre de cas étant très faible. Les décisions de confiscation de véhicules sont traitées au cas par cas par l'Autorité judiciaire (Ministère public, éventuellement Tribunal de première instance et Tribunal cantonal), en collaboration avec la Police cantonale.

- 2) Quel sera le lieu prévu d'entreposage des véhicules séquestrés ?

Si le véhicule séquestré est accidenté, il est placé en dépôt chez un dépanneur agréé qui dispose d'un parc fermé. Si le véhicule séquestré n'est pas accidenté, il est entreposé dans l'enceinte ou dans les garages de la Police cantonale.

- 3) Comment est assurée la sécurité de ces véhicules et qui en porte la responsabilité ?

Comme tous les autres véhicules immatriculés, ce sont les assurances du détenteur du véhicule ou de l'auteur des dommages qui interviendront en premier lieu en cas de dommage, vol ou autre. La responsabilité de l'Etat ou du dépanneur en charge du véhicule n'interviendra que subsidiairement, uniquement en cas de violation de ses obligations.

- 4) Qui assume les frais inhérents au véhicule séquestré pour :

- la location de la place de parc
- les frais de déplacement
- la destruction éventuelle du véhicule
- les autres frais y relatifs

Si le véhicule est vendu en application des articles 90a al. 2 LCR ou 263 al. 1 let b CPP, tous les frais liés au séquestre seront déduits du prix de la vente. Si le véhicule n'est pas vendu, tous les frais liés au séquestre seront mis à la charge du conducteur fautif par l'autorité de jugement, lors du prononcé de la condamnation pénale.

Delémont, le 10 juin 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler